



Assemblée générale

Distr. générale
4 décembre 2008
Français
Original : arabe

Soixante-troisième session
Point 49 b) de l'ordre du jour

Développement durable : suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteur : M. Awsan **Al-Aud** (Yémen)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 49 de l'ordre du jour (voir A/63/414, par. 2). Elle s'est prononcée sur la question subsidiaire b) à ses 24^e et 30^e séances, les 4 et 26 novembre 2008. Ses délibérations sur la question sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/63/SR.24 et 30).

II. Examen des projets de résolution

A. Projets de résolution A/C.2/63/L.12 et A/C.2/63/L.44

2. À la 24^e séance, le 4 novembre, le représentant d'Antigua-et-Barbuda a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » (A/C.2/63/L.12), qui se lisait comme suit :

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en huit parties, sous les cotes A/63/414 et Add.1 à 7.



« *L'Assemblée générale,*

Réaffirmant la Déclaration de la Barbade et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, adoptés par la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, et rappelant sa résolution 49/122 du 19 décembre 1994 sur la Conférence mondiale,

Réaffirmant également la Déclaration de Maurice et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (“Stratégie de mise en œuvre de Maurice”), adoptées le 14 janvier 2005 par la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement,

Rappelant ses résolutions 59/311 du 14 juillet 2005, 60/194 du 22 décembre 2005, 61/196 du 20 décembre 2006 et 62/191 du 19 décembre 2007,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005,

Réaffirmant que la Commission du développement durable est la principale instance intergouvernementale pour le suivi de l'exécution du Programme d'action de la Barbade et de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice,

Rappelant la décision prise par la Commission du développement durable à sa seizième session de consacrer une journée exclusivement à l'évaluation de l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice,

Rappelant également que, comme elle l'y avait invitée dans sa résolution 61/196, la Commission du développement durable a décidé de consacrer, lors de sa quinzième session, une demi-journée de sa Réunion préparatoire intergouvernementale à un débat de fond sur les options qui permettraient de surmonter les difficultés et les contraintes qui sont celles des petits États insulaires en développement dans les quatre domaines thématiques de la session, en tenant compte de l'examen de l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice conduit durant la quatorzième session de la Commission,

Réaffirmant que les conséquences néfastes du changement climatique et de l'élévation du niveau des mers compromettent gravement le développement durable des petits États insulaires en développement, que les effets du changement climatique peuvent menacer l'existence même de certains d'entre eux et que l'adaptation aux conséquences néfastes du changement climatique et de l'élévation du niveau des mers demeure donc une priorité essentielle pour les petits États insulaires en développement,

Constatant qu'il faut d'urgence augmenter le montant des ressources fournies aux petits États insulaires en développement pour appliquer au mieux la Stratégie de mise en œuvre de Maurice,

Soulignant qu'il importe de développer et de renforcer les stratégies nationales de développement durable des petits États insulaires en développement,

Rappelant qu'elle a demandé au Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les mesures prises pour renforcer le Groupe des petits États insulaires en développement,

Rappelant également sa décision d'examiner à sa soixante-cinquième session les progrès de l'action menée pour réduire la vulnérabilité des petits États insulaires en développement dans le cadre de l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le suivi et l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice;

2. *Prend également acte* du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour renforcer le Groupe des petits États insulaires en développement;

3. *Se félicite* de l'engagement renouvelé de la communauté internationale en faveur de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement;

4. *Demande instamment* aux gouvernements et à toutes les organisations internationales et régionales concernées, aux fonds, programmes, institutions spécialisées et commissions régionales des Nations Unies, aux institutions financières internationales, au Fonds pour l'environnement mondial, ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et aux grands groupes, d'agir sans tarder pour assurer l'application effective et le suivi de la Déclaration de Maurice et de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice, y compris l'élaboration et l'exécution plus poussées de projets et programmes concrets;

5. *Demande* qu'il soit pleinement et concrètement donné suite aux engagements, programmes et objectifs adoptés à la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et que soient appliquées, à cette fin, les dispositions relatives aux modalités d'application prévues dans la Stratégie de mise en œuvre de Maurice, et encourage les petits États insulaires en développement et leurs partenaires de développement à continuer de procéder à de larges consultations, afin d'élaborer des projets et programmes concrets en vue de l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice;

6. *Réaffirme* la décision prise par la Commission du développement durable à sa seizième session de consacrer une journée de ses sessions d'examen à l'évaluation de l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice;

7. *Invite* la Commission du développement durable à consacrer une demi-journée de sa Réunion préparatoire intergouvernementale à un débat de fond sur les options qui permettraient de surmonter les difficultés et les contraintes des petits États insulaires en développement identifiées dans le cadre du module thématique de chaque cycle de la session;

8. *Recommande* que les petits États insulaires en développement soient consultés davantage et plus tôt aux fins de la planification et de la coordination, le cas échéant, des activités de la Commission du développement

durable consacrées à l'évaluation de l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice et souligne qu'il importe de renforcer l'interaction entre les petits États insulaires en développement et les institutions du système des Nations Unies qui s'occupent de questions les concernant;

9. *Appelle* la communauté internationale à appuyer davantage les efforts déployés par les petits États insulaires en développement pour s'adapter aux conséquences néfastes du changement climatique, notamment en trouvant pour eux des sources de financement qui leur soient spécialement destinées, en renforçant leurs capacités et en leur transférant des technologies permettant de faire face au changement climatique;

10. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat, de redoubler d'efforts pour intégrer la Stratégie de mise en œuvre de Maurice dans leur programme de travail et de désigner dans leurs secrétariats respectifs un interlocuteur chargé des questions touchant les petits États insulaires en développement, qui apportera un appui à la mise en œuvre coordonnée du programme d'action aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial;

11. *Appelle* la communauté internationale à renforcer son appui à l'exécution du programme de travail sur la diversité biologique insulaire, adopté en 2006 par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa huitième réunion, qui prévoit une série de mesures tenant compte des caractéristiques des îles et des problèmes qui leur sont propres;

12. *Demande* qu'un appui permanent soit apporté à la conception et à l'exécution de stratégies nationales de développement durable dans tous les petits États insulaires en développement;

13. *Encourage* le lancement d'initiatives de partenariat dans le cadre de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice, pour concourir au développement durable des petits États insulaires en développement;

14. *Souligne* qu'il importe de fournir au Groupe des petits États insulaires en développement des ressources financières suffisantes, stables et prévisibles afin qu'il lui soit plus facile de s'acquitter pleinement et efficacement de ses missions conformément au rang de priorité élevée qui lui est accordé et compte tenu de l'accroissement des demandes qu'il reçoit, s'agissant en particulier de fournir une assistance et un appui aux petits États insulaires en développement;

15. *Prie* le Secrétaire général de renforcer le Groupe des petits États insulaires en développement du Département des affaires économiques et sociales conformément à ses résolutions 57/262 du 20 décembre 2002, 58/213A du 23 décembre 2003, 59/229 du 22 décembre 2004, 59/311 du 14 juillet 2005, 60/194 du 22 décembre 2005, 61/196 du 20 décembre 2006 et 62/191 du 19 décembre 2007, et de veiller à ce que le Groupe soit doté sans retard et de façon durable d'un effectif suffisant pour entreprendre les tâches très diverses qui lui ont été confiées en vue de faciliter l'application intégrale et effective de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice;

16. *Demande* que soient fournies des ressources nouvelles et prévisibles ainsi que des contributions volontaires accrues pour revitaliser le Réseau informatique des petits États insulaires en développement;

17. *Réaffirme* sa décision d'examiner, à sa soixante-cinquième session, les progrès de l'action menée pour réduire la vulnérabilité des petits États insulaires en développement dans le cadre de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice et décide en outre de convoquer en septembre 2010 une réunion d'examen de haut niveau de deux jours;

18. *Prie* le Département des affaires économiques et sociales et les institutions compétentes des Nations Unies, y compris les commissions régionales, d'organiser, de faciliter ou d'appuyer les efforts faits aux niveaux international, régional et national pour évaluer l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice et les progrès de l'action menée pour réduire la vulnérabilité des petits États insulaires en développement;

19. *Invite* les petits États insulaires en développement à envisager, lors de leurs réunions intergouvernementales sur la question, de procéder à des évaluations et de contribuer au processus d'examen;

20. *Prie* la communauté internationale d'appuyer les efforts faits pour examiner les progrès de l'action menée pour réduire la vulnérabilité des petits États insulaires en développement dans le cadre de l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice, notamment en facilitant la participation des petits États insulaires en développement aux activités d'examen;

21. *Demande également* qu'une décision soit prise sur les modalités de l'examen;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur le suivi et l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session, au titre du point intitulé "Développement durable", la question subsidiaire "Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement". »

3. À la 30^e séance, le 26 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » (A/C.2/63/L.44) déposé par le Vice-Président de la Commission, Andrei Metelitsa (Biélorus), à l'issue de consultations officieuses tenues sur le projet de résolution A/C.2/63/L.12.

4. À la même séance, le Vice-Président (Biélorus) a modifié oralement le projet en ajoutant « dans le cadre de sa soixante-quatrième session, et prie le Secrétaire général de lui faire, à la même session, des propositions concernant les dispositions à prendre en prévision de la réunion d'examen » à la fin du paragraphe 17.

5. Toujours à la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

6. Toujours à la 30^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/63/L.44, tel que modifié oralement (voir par. 16, projet de résolution I).
7. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a fait une déclaration (voir A/C.2/63/SR.30).
8. Le projet de résolution A/C.2/63/L.44 ayant été adopté, les auteurs du projet de résolutions A/C.2/63/L.12 ont retiré ce dernier.

B. Projets de résolution A/C.2/63/L.13 et A/C.2/63/L.52

9. À la 24^e séance, le 4 novembre, le représentant d'Antigua-et-Barbuda a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé «Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir» (A/C.2/63/L.13), qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes et les engagements énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, les principes consacrés par la Déclaration de la Barbade, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable ("Plan de mise en œuvre de Johannesburg") ainsi que les autres déclarations et instruments internationaux pertinents,

Rappelant la Déclaration et le document récapitulatif qu'elle a adoptés à sa vingt-deuxième session extraordinaire,

Tenant compte de toutes les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la question, notamment les résolutions 54/225 du 22 décembre 1999, 55/203 du 20 décembre 2000, 57/261 du 20 décembre 2002, 59/230 du 22 décembre 2004 et 61/197 du 20 décembre 2006,

Tenant compte également de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, et en particulier le paragraphe 21,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005,

Rappelant également la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, signée à Cartagena de Indias (Colombie) le 24 mars 1983, et les protocoles s'y rapportant, où figure la définition de la région des Caraïbes, dont fait partie la mer des Caraïbes,

Réaffirmant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et les autres instruments pertinents,

Soulignant l'importance de l'action et de la coopération aux niveaux national, régional et mondial dans le secteur maritime, comme l'a reconnu la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21,

Rappelant les travaux réalisés dans ce domaine par l'Organisation maritime internationale,

Considérant que la zone de la mer des Caraïbes comprend un grand nombre d'États, de pays et de territoires, dont la plupart sont des pays en développement et de petits États insulaires en développement qui sont écologiquement fragiles, structurellement faibles et économiquement vulnérables et sont aussi affectés, notamment par leurs capacités limitées, l'étroitesse de leur base de ressources, le manque de ressources financières, l'étendue de la pauvreté et les problèmes sociaux qui en résultent, ainsi que les défis et possibilités liés à la mondialisation et à la libéralisation des échanges,

Consciente que la mer des Caraïbes se caractérise par une diversité biologique exceptionnelle et un écosystème très fragile,

Consciente également que la mer des Caraïbes est spéciale parce que c'est la région du monde la plus tributaire du tourisme par rapport à sa taille,

Notant que la mer des Caraïbes est aussi spéciale si on la compare aux autres grands écosystèmes marins en ce que c'est la mer du monde qui est entourée par le plus grand nombre de pays,

Soulignant que les pays des Caraïbes sont très vulnérables du fait des changements et des fluctuations climatiques et des phénomènes qui y sont associés, notamment l'élévation du niveau de la mer, le phénomène El Niño et l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles causées par les ouragans, les inondations et les sécheresses, et qu'ils sont également exposés à des catastrophes naturelles telles que les éruptions volcaniques, les raz-de-marée et les séismes,

Consciente que la plupart des pays des Caraïbes sont fortement tributaires de leurs zones côtières et du milieu marin en général pour répondre à leurs besoins et réaliser leurs objectifs de développement durable,

Constatant que l'utilisation intensive de la zone de la mer des Caraïbes pour le transport maritime ainsi que le nombre considérable et l'imbrication des zones maritimes placées sous des juridictions nationales différentes dans lesquelles les pays des Caraïbes exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu du droit international entravent la gestion efficace des ressources,

Notant le problème de la pollution marine, notamment de source terrestre, et la menace constante de pollution par les déchets et les eaux usées en provenance des navires et par le rejet accidentel de substances dangereuses et nocives dans la mer des Caraïbes,

Prenant note des résolutions pertinentes de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique relatives à la sûreté du transport des matières radioactives,

Consciente de la diversité ainsi que de l'interaction et de la concurrence dynamiques des activités socioéconomiques liées à l'exploitation des zones côtières et du milieu marin et de leurs ressources,

Consciente également des efforts que font les pays des Caraïbes pour traiter davantage comme un tout les problèmes sectoriels liés à la gestion de la

zone de la mer des Caraïbes et, ce faisant, promouvoir une approche intégrée de cette zone en matière de gestion dans l'optique du développement durable, moyennant un effort de coopération régionale entre pays des Caraïbes,

Se félicitant que les États membres de l'Association des États de la Caraïbe continuent de s'efforcer d'élaborer et de mettre en œuvre des initiatives régionales visant à promouvoir la préservation et la gestion durables des ressources côtières et marines, et prenant note à cet égard du fait que les chefs d'État et de gouvernement de l'Association des États de la Caraïbe se sont engagés à préciser encore leur définition de la mer des Caraïbes comme étant une zone spéciale dans l'optique du développement durable,

Se félicitant également, à cet égard, de la création de la Commission de la mer des Caraïbes par l'Association des États de la Caraïbe,

Consciente de l'importance que revêt la mer des Caraïbes pour les générations présentes et futures, de sa valeur comme élément du patrimoine et comme source régulière de moyens de subsistance et de bien-être économique pour les populations qui y vivent, et de la nécessité pour les pays de la région de prendre d'urgence les mesures voulues pour en assurer la préservation et la protection, avec l'appui de la communauté internationale,

1. *Décide* de faire de la mer des Caraïbes une zone spéciale dans le contexte du développement durable;

2. *Se félicite* des efforts accomplis par les pays des Caraïbes et des activités entreprises par la Commission de la mer des Caraïbes de l'Association des États de la Caraïbe;

3. *Se félicite également* du Plan d'action adopté par la Commission de la mer des Caraïbes, notamment les éléments de ce plan concernant les sciences, les techniques, la gouvernance et la sensibilisation, et invite la communauté internationale et le système des Nations Unies à appuyer pleinement la mise en œuvre du Plan d'action en fournissant des ressources financières et techniques et en renforçant les capacités;

4. *Constata* les efforts que font les pays des Caraïbes pour créer des conditions propices au développement durable afin de lutter contre la pauvreté et l'inégalité et, à ce sujet, note avec intérêt les initiatives prises par l'Association des États de la Caraïbe dans les domaines du tourisme viable, du commerce, des transports et des catastrophes naturelles;

5. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de soutenir, selon qu'il convient, les efforts déployés par les pays des Caraïbes et leurs organisations régionales pour protéger la mer des Caraïbes contre la dégradation résultant de la pollution par les navires, due en particulier au rejet illicite d'hydrocarbures et d'autres substances polluantes, et contre l'immersion illicite ou le rejet accidentel de déchets dangereux, notamment de matières radioactives, déchets nucléaires et produits chimiques dangereux, en violation des règles et normes internationales pertinentes, ainsi que contre la pollution due aux activités terrestres;

6. *Invite* l'Association à présenter au Secrétaire général un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution, pour examen par l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session;

7. *Invite* tous les États à devenir des parties contractantes aux accords internationaux pertinents en vue de renforcer la sécurité maritime et de promouvoir la protection du milieu marin de la mer des Caraïbes contre la pollution, les dégâts et la dégradation causés par les navires et les déchets déversés par les navires;

8. *Soutient* les efforts des pays des Caraïbes pour mettre en œuvre des programmes de gestion viable des pêches;

9. *Demande* aux États de mettre en place, compte tenu de la Convention sur la diversité biologique, des programmes nationaux, régionaux et internationaux pour contrecarrer l'appauvrissement de la biodiversité marine dans la mer des Caraïbes, en particulier d'écosystèmes fragiles comme les récifs coralliens et les mangroves;

10. *Invite* les États Membres et les organisations intergouvernementales qui font partie du système des Nations Unies à continuer d'aider les pays des Caraïbes à devenir parties aux conventions et protocoles relatifs à la gestion, à la protection et à l'exploitation durable des ressources de la mer des Caraïbes et à en assurer efficacement la mise en œuvre;

11. *Engage* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les institutions financières multilatérales, et invite le Fonds pour l'environnement mondial dans le cadre de son mandat, à apporter un soutien actif aux activités nationales et régionales menées par les pays des Caraïbes pour promouvoir la gestion durable des ressources côtières et marines;

12. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de continuer à apporter un concours et une assistance aux pays de la région des Caraïbes pour les aider à appliquer leurs programmes à long terme de prévention des catastrophes, de préparation aux catastrophes, d'atténuation et de maîtrise de leurs effets, de secours et de relèvement, sur la base de leurs priorités de développement, par l'intégration des secours, du relèvement et de la reconstruction selon une conception cohérente du développement durable;

13. *Constate* que l'Association des États de la Caraïbe joue un rôle central dans le dialogue régional et la constitution dans la région des Caraïbes d'une zone de coopération dans le domaine de la prévention des risques de catastrophe, et qu'il importe que la communauté internationale approfondisse la coopération et prenne de nouvelles initiatives avec cette organisation régionale dans le contexte des résultats de la Conférence de haut niveau de l'Association sur la prévention des catastrophes tenue à Saint-Marc (Haïti) en novembre 2007, ainsi que du Plan d'action approuvé par le Conseil des ministres de l'Association sur la recommandation de la Conférence;

14. *Demande* aux États Membres d'élaborer des programmes de formation pour le développement des ressources humaines à différents niveaux et de mener des recherches visant à améliorer la sécurité alimentaire des pays des Caraïbes ainsi que la gestion durable des ressources marines et côtières renouvelables;

15. *Demande* aux États Membres d'améliorer en priorité leurs moyens d'intervention en cas d'urgence pour mieux limiter les dégâts causés à

l'environnement, en particulier dans la mer des Caraïbes, en cas de catastrophe naturelle ou d'accident ou incident lié à la navigation maritime;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session, au titre de la question subsidiaire intitulée "Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement" de la question intitulée "Développement durable", un rapport sur l'application de la présente résolution qui tienne compte des vues exprimées par les organisations régionales compétentes. »

10. À sa 30^e séance, le 26 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir » (A/C.2/63/L.52), déposé par le Vice-Président de la Commission, Andrei Metelitsa (Biélorus), à l'issue de consultations officieuses tenues sur le projet de résolution A/C.2/63/L.13.

11. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidence sur le budget-programme.

12. Toujours à la même séance, le représentant du Guatemala a corrigé oralement le projet de résolution (voir A/C.2/63/SR.30).

13. Toujours à la 30^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/63/L.52, tel que corrigé oralement (voir par. 16, projet de résolution II).

14. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Turquie, des États-Unis d'Amérique, du Venezuela (République bolivarienne du) et de la Barbade ont fait des déclarations.

15. Le projet de résolution A/C.2/63/L.52 ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution A/C.2/63/L.13 ont retiré ce dernier.

III. Recommandations de la Deuxième Commission

16. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I **Suivi et application de la Stratégie de Maurice** **pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme** **d'action pour le développement durable des petits États** **insulaires en développement**

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration de la Barbade¹ et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement², adoptés par la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, et rappelant sa résolution 49/122 du 19 décembre 1994 sur la Conférence mondiale,

Réaffirmant également la Déclaration de Maurice³ et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (« Stratégie de mise en œuvre de Maurice »)⁴, adoptées le 14 janvier 2005 lors de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement,

Rappelant ses résolutions 59/311 du 14 juillet 2005, 60/194 du 22 décembre 2005, 61/196 du 20 décembre 2006 et 62/191 du 19 décembre 2007,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005⁵,

Réaffirmant que la Commission du développement durable est la principale instance intergouvernementale pour le suivi de l'exécution du Programme d'action de la Barbade et de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice,

Rappelant que, comme elle y avait été invitée dans la résolution 61/196, la Commission du développement durable a consacré, lors de sa quinzième session, une demi-journée de sa Réunion préparatoire intergouvernementale à un débat sur les options qui permettraient de surmonter les difficultés et problèmes des petits États insulaires en développement dans les quatre domaines thématiques retenus pour cette session, en tenant compte de l'examen de l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice conduit durant la quatorzième session de la Commission,

¹ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe I.

² *Ibid.*, annexe II.

³ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁴ *Ibid.*, annexe II.

⁵ Voir résolution 60/1.

Réaffirmant que les conséquences néfastes des changements climatiques et de l'élévation du niveau des mers compromettent gravement le développement durable des petits États insulaires en développement, que leurs effets peuvent menacer l'existence même de certains d'entre eux et que la prise de mesures par les petits États insulaires en développement pour s'adapter à ces conséquences néfastes demeure donc pour eux une priorité essentielle,

Considérant qu'il faut d'urgence augmenter le montant des ressources octroyées aux petits États insulaires en développement pour assurer l'application efficace de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice,

Soulignant qu'il importe de développer et de renforcer les stratégies nationales de développement durable des petits États insulaires en développement;

Rappelant qu'elle a demandé au Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les mesures prises pour renforcer le Groupe des petits États insulaires en développement,

Rappelant également sa décision d'examiner à sa soixante-cinquième session les progrès de l'action menée pour réduire la vulnérabilité des petits États insulaires en développement dans le cadre de l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶ sur le suivi et l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice;

2. *Prend également acte* du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour renforcer le Groupe des petits États insulaires en développement⁷;

3. *Se félicite* de l'engagement renouvelé pris par la communauté internationale d'assurer la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement²;

4. *Demande instamment* aux gouvernements et à toutes les organisations internationales et régionales concernées, aux fonds, programmes, institutions spécialisées et commissions régionales des Nations Unies, aux institutions financières internationales, au Fonds pour l'environnement mondial, ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et aux grands groupes d'agir sans tarder pour assurer l'application effective et le suivi de la Déclaration de Maurice³ et de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice⁴, notamment grâce à la poursuite de l'élaboration et de l'exécution de projets et programmes concrets;

5. *Demande* qu'il soit pleinement et concrètement donné suite aux engagements, programmes et objectifs adoptés à la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et que soient appliquées, à cette fin, les dispositions relatives aux modalités d'exécution prévues dans la Stratégie de mise en œuvre de Maurice, et encourage les petits États insulaires en développement et leurs partenaires de développement à continuer de procéder à de vastes consultations afin de poursuivre l'élaboration de projets et programmes concrets en vue de l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice;

⁶ A/63/296.

⁷ Voir A/62/945.

6. *Réaffirme* la décision prise par la Commission du développement durable à sa seizième session de consacrer une journée de ses sessions d'examen exclusivement à l'évaluation de l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice, en axant ses travaux sur le module thématique retenu pour cette année et sur tout aspect nouveau de l'action menée par les petits États insulaires en développement en matière de développement durable dans le cadre des mécanismes existants;

7. *Invite* la Commission du développement durable à consacrer une demi-journée de sa Réunion préparatoire intergouvernementale à un débat sur les options qui permettraient de surmonter les difficultés et problèmes des petits États insulaires en développement recensés dans le module thématique de chaque cycle de mise en œuvre de la stratégie, en tenant compte du débat qui a eu lieu pendant la session d'examen correspondante;

8. *Recommande* que les petits États insulaires en développement soient consultés davantage, plus étroitement et plus tôt aux fins de la planification et de la coordination, le cas échéant, des activités de la Commission du développement durable consacrées à l'évaluation de l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice, et souligne qu'il importe de renforcer le dialogue entre les petits États insulaires en développement et les organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions les concernant;

9. *Appelle* la communauté internationale à appuyer davantage les efforts déployés par les petits États insulaires en développement pour s'adapter aux conséquences néfastes des changements climatiques, notamment en trouvant pour eux des sources de financement qui leur soient spécialement destinées, en renforçant leurs capacités et en leur transférant des technologies permettant de faire face aux changements climatiques;

10. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat, de redoubler d'efforts pour intégrer la Stratégie de mise en œuvre de Maurice dans leur programme de travail et de désigner dans leurs secrétariats respectifs un interlocuteur chargé des questions touchant les petits États insulaires en développement, qui facilitera la mise en œuvre concertée du programme d'action aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial;

11. *Appelle* la communauté internationale à renforcer son appui à l'exécution du programme de travail sur la diversité biologique insulaire⁸, adopté en 2006 par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa huitième réunion, qui prévoit une série de mesures tenant compte des caractéristiques des îles et des problèmes qui leur sont propres;

12. *Demande* qu'un appui continue d'être apporté à la conception et à l'exécution de stratégies nationales de développement durable dans tous les petits États insulaires en développement;

13. *Encourage* le lancement d'initiatives de partenariat dans le cadre de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice, pour concourir au développement durable des petits États insulaires en développement;

⁸ UNEP/CBD/COP/8/31, annexe I, décision VIII/1, annexe.

14. *Souligne* qu'il importe de fournir au Groupe des petits États insulaires en développement des ressources financières suffisantes, stables et prévisibles afin qu'il lui soit plus facile de s'acquitter pleinement et efficacement de ses missions conformément au rang de priorité qui lui est accordé et compte tenu des demandes qu'il reçoit, s'agissant en particulier de fournir une assistance et un appui aux petits États insulaires en développement;

15. *Réaffirme* qu'il importe de veiller à ce que le Groupe des petits États insulaires en développement soit doté de façon durable d'un effectif suffisant pour entreprendre les tâches très diverses qui lui ont été confiées en vue de faciliter l'application intégrale et effective de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cet égard;

16. *Demande* que soient fournies des contributions volontaires nouvelles et supplémentaires pour revitaliser le Réseau informatique des petits États insulaires en développement et en assurer la viabilité;

17. *Réaffirme* sa décision d'examiner, à sa soixante-cinquième session, les progrès de l'action menée pour réduire la vulnérabilité des petits États insulaires en développement dans le cadre de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice, décide de convoquer en septembre 2010 une réunion d'examen de haut niveau de deux jours dans le cadre de sa soixante-quatrième session, et prie le Secrétaire général de lui faire, à la même session, des propositions concernant les dispositions à prendre en prévision de la réunion d'examen;

18. *Décide* que la réunion d'examen de haut niveau de deux jours devrait être précédée, selon que de besoin, par des préparatifs techniques aussi efficaces et structurés que possible, menés avec une large participation aux niveaux national, sous-régional et régional; à cet effet, le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, par l'entremise de son groupe des petits États insulaires en développement, le Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement ainsi que les organismes compétents des Nations Unies, dont les commissions régionales, dans le cadre du mandat et des ressources dont ils sont dotés, devraient organiser et faciliter le processus d'examen aux niveaux national, régional et international et fournir l'appui nécessaire; et souligne que cet examen devrait offrir à la communauté internationale l'occasion de procéder à une évaluation des progrès réalisés, des enseignements tirés et des obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de la Stratégie de Maurice et de convenir de ce qu'il convient de faire pour réduire davantage la vulnérabilité des petits États insulaires en développement;

19. *Invite* les petits États insulaires en développement à envisager, lors de leurs réunions intergouvernementales sur la question, de procéder à des évaluations et de contribuer au processus d'examen;

20. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer les efforts faits pour examiner les progrès de l'action menée pour réduire la vulnérabilité des petits États insulaires en développement dans le cadre de l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice, notamment en facilitant la participation de ces États aux activités d'examen;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur le suivi et l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session, au titre du point intitulé « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement ».

Projet de résolution II Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes et les engagements énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, les principes consacrés par la Déclaration de la Barbade², le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁵ ainsi que les autres déclarations et instruments internationaux pertinents,

Rappelant la Déclaration et le document récapitulatif qu'elle a adoptés à sa vingt-deuxième session extraordinaire⁶,

Tenant compte de toutes les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la question, notamment les résolutions 54/225 du 22 décembre 1999, 55/203 du 20 décembre 2000, 57/261 du 20 décembre 2002, 59/230 du 22 décembre 2004 et 61/197 du 20 décembre 2006,

Tenant compte également de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁷,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005⁸,

Rappelant également la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, signée à Cartagena de Indias (Colombie) le 24 mars 1983⁹, et les protocoles s'y rapportant, où figure la définition de la région des Caraïbes, dont fait partie la mer des Caraïbes,

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe I.

³ *Ibid.*, annexe II.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁶ Voir résolution S-22/2, annexe.

⁷ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁸ Voir résolution 60/1.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1506, n° 25974.

Réaffirmant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁰, qui offre un cadre juridique général pour les activités maritimes, soulignant le caractère fondamental de cet instrument et consciente que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout, dans le cadre d'une approche intégrée, pluridisciplinaire et intersectorielle,

Soulignant l'importance de l'action et de la coopération aux niveaux national, régional et mondial dans le secteur maritime, que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a reconnue au chapitre 17 d'Action 21¹¹,

Rappelant les travaux réalisés dans ce domaine par l'Organisation maritime internationale,

Considérant que la zone de la mer des Caraïbes comprend un grand nombre d'États, de pays et de territoires, dont la plupart sont des pays en développement et des petits États insulaires en développement qui sont écologiquement fragiles et socialement et économiquement vulnérables, et sont aussi affectés, entre autres, par leurs capacités limitées, l'étroitesse de leur base de ressources, le manque de moyens financiers, l'étendue de la pauvreté et les problèmes sociaux qui en résultent, ainsi que par les difficultés qu'ils ont à relever, les défis liés à la mondialisation et à la libéralisation des échanges et à tirer parti des perspectives qu'elles offrent,

Consciente que la mer des Caraïbes renferme une diversité biologique exceptionnelle des écosystèmes extrêmement fragiles,

Consciente également de la spécificité de la mer des Caraïbes, qui est la région du monde la plus fortement tributaire du tourisme par rapport à sa taille,

Notant aussi la spécificité de la mer des Caraïbes – mer entourée par le plus grand nombre de pays – par rapport aux autres grands écosystèmes marins,

Soulignant que les pays des Caraïbes sont très vulnérables du fait des changements climatique et de la variabilité du climat et des phénomènes qui y sont associés, notamment l'élévation du niveau de la mer, le phénomène El Niño et l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles causées par les cyclones, les inondations et les sécheresses, et qu'ils sont également exposés à des catastrophes naturelles telles que les éruptions volcaniques, les raz-de-marée et les séismes,

Consciente que la plupart des pays des Caraïbes sont fortement tributaires de leurs zones côtières et du milieu marin en général pour répondre à leurs besoins et réaliser leurs objectifs de développement durable,

Constatant que l'utilisation intensive de la mer des Caraïbes pour le transport maritime ainsi que le nombre considérable et l'imbrication des zones maritimes placées sous des juridictions nationales différentes, dans lesquelles les pays des

¹⁰ Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

¹¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

Caraïbes exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu du droit international, entravent la gestion efficace des ressources,

Notant le problème de la pollution marine, notamment de source terrestre, et la menace constante de pollution par les déchets et les eaux usées en provenance des navires et par le rejet accidentel de substances dangereuses et nocives dans la mer des Caraïbes,

Prenant note des résolutions pertinentes de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique relatives à la sûreté du transport des matières radioactives,

Consciente de la diversité, ainsi que de l'interaction et de la concurrence dynamiques des activités socioéconomiques liées à l'exploitation des zones côtières et du milieu marin et de leurs ressources,

Consciente également des efforts que font les pays des Caraïbes pour traiter davantage comme un tout les problèmes sectoriels liés à la gestion de la région des Caraïbes et, ce faisant, promouvoir une gestion intégrée de cette région dans l'optique du développement durable, moyennant un effort de coopération régionale entre pays des Caraïbes,

Se félicitant que les États membres de l'Association des États de la Caraïbe continuent de s'efforcer d'élaborer et de mettre en œuvre des initiatives régionales visant à promouvoir la préservation et la gestion durables des ressources côtières et marines, et prenant note à cet égard du fait que les chefs d'État et de gouvernement de l'Association des États de la Caraïbe se sont fermement engagés à prendre les mesures requises pour garantir que la mer des Caraïbes soit reconnue comme une zone spéciale dans le contexte du développement durable, sans préjudice du droit international applicable,

Prenant note de la création de la Commission de la mer des Caraïbes par l'Association des États de la Caraïbe, et se félicitant de l'action que mène la Commission,

Consciente de l'importance que revêt la mer des Caraïbes pour les générations présentes et futures, de sa valeur comme élément du patrimoine et comme source régulière de moyens de subsistance et de bien-être économique pour les populations qui y vivent, ainsi que de la nécessité pour les pays de la région de prendre d'urgence les mesures voulues pour en assurer la préservation et la protection, avec l'appui de la communauté internationale,

1. *Constate* que la mer des Caraïbes renferme une diversité biologique exceptionnelle et des écosystèmes extrêmement fragiles, ce qui exige des partenaires de développement régionaux et internationaux concernés qu'ils conçoivent et mettent en œuvre conjointement des initiatives régionales visant à promouvoir la protection et la gestion durables de ses ressources côtières et marines, parmi lesquelles l'idée de faire de la mer des Caraïbes une zone spéciale dans le contexte du développement durable, et notamment de la désigner comme telle, sans préjudice du droit international applicable;

2. *Prend note* des efforts déployés par les pays des Caraïbes et des activités entreprises par la Commission de la mer des Caraïbes de l'Association des États de la Caraïbe, dont l'idée de faire de la mer des Caraïbes une zone spéciale dans le

contexte du développement durable et de la désigner comme telle, et invite la communauté internationale à appuyer de tels efforts;

3. *Accueille avec satisfaction* le plan d'action adopté par la Commission de la mer des Caraïbes, notamment les éléments de ce plan concernant les sciences, les techniques, la gouvernance et la sensibilisation, et invite la communauté internationale et les organismes des Nations Unies à aider, selon qu'il convient, les pays des Caraïbes et leurs organisations régionales à le mettre à exécution;

4. *Salue* les efforts que font les pays des Caraïbes pour créer des conditions propices au développement durable afin de lutter contre la pauvreté et l'inégalité et, à ce sujet, prend note avec intérêt des initiatives prises par l'Association des États de la Caraïbe dans les domaines d'intervention concernant le tourisme viable, le commerce, les transports et les catastrophes naturelles;

5. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de soutenir, selon qu'il convient, les efforts déployés par les pays des Caraïbes et leurs organisations régionales pour protéger la mer des Caraïbes contre la dégradation résultant de la pollution par les navires, due en particulier au rejet illicite d'hydrocarbures et d'autres substances polluantes, et contre l'immersion illicite ou le rejet accidentel de déchets dangereux, notamment de matières radioactives, déchets nucléaires et produits chimiques dangereux, au mépris des règles et normes internationales applicables, ainsi que contre la pollution due aux activités terrestres;

6. *Invite* l'Association à présenter au Secrétaire général un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution, pour qu'elle puisse l'examiner à sa soixante-cinquième session;

7. *Invite* tous les États à devenir des parties contractantes aux accords internationaux pertinents en vue de renforcer la sécurité maritime et de mieux protéger le milieu marin de la mer des Caraïbes contre la pollution, les dégâts et la dégradation causés par des navires et les déchets déversés par eux;

8. *Soutient* les efforts faits par les pays des Caraïbes pour mettre en œuvre des programmes de gestion viable des pêches et pour respecter les principes du Code de conduite pour une pêche responsable adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture¹²;

9. *Demande* aux États de mettre en place, compte tenu de la Convention sur la diversité biologique¹³, des programmes nationaux, régionaux et internationaux pour mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité marine dans la mer des Caraïbes, en particulier d'écosystèmes fragiles comme les récifs coralliens et les mangroves;

10. *Invite* les États Membres et les organisations intergouvernementales qui font partie du système des Nations Unies à continuer d'aider les pays des Caraïbes à devenir parties aux conventions et protocoles relatifs à la gestion, à la protection et à l'exploitation durable des ressources de la mer des Caraïbes et à en assurer efficacement la mise en œuvre;

¹² *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.II), sect. III.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

11. *Engage* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les institutions financières multilatérales, et invite le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de son mandat, à apporter un soutien actif aux activités nationales et régionales menées par les pays des Caraïbes pour promouvoir la gestion durable des ressources côtières et marines;

12. *Constate avec une vive inquiétude* les graves destructions et les dévastations causées ces dernières années dans plusieurs pays par des cyclones plus nombreux et plus violents que d'habitude dans la région des Caraïbes;

13. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de continuer à prêter concours et assistance aux pays de la région des Caraïbes pour les aider à exécuter leurs programmes à long terme de prévention des catastrophes, de préparation aux catastrophes, d'atténuation et de maîtrise de leurs effets, de secours et de relèvement, sur la base de leurs priorités de développement, par l'intégration des secours, du relèvement et de la reconstruction dans une conception globale du développement durable;

14. *Constate* que l'Association des États de la Caraïbe joue un rôle central dans le dialogue régional et la constitution dans la région des Caraïbes d'une zone de coopération dans le domaine de la prévention des catastrophes, et qu'il importe que la communauté internationale approfondisse la coopération existante et prenne de nouvelles initiatives avec ce mécanisme régional afin de donner suite aux textes issus de la Conférence de haut niveau des États de la Caraïbe sur la prévention des catastrophes, organisée par l'Association des États de la Caraïbe à Saint-Marc (Haïti) du 14 au 16 novembre 2007, ainsi qu'au plan d'action que le Conseil des ministres de l'Association a approuvé sur recommandation de la Conférence;

15. *Invite* les États Membres, les organisations internationales et régionales et les autres partenaires intéressés à envisager d'élaborer des programmes de formation pour la mise en valeur des ressources humaines à différents niveaux et de mener des recherches visant à améliorer la sécurité alimentaire dans les pays des Caraïbes de même que la gestion durable des ressources marines et côtières renouvelables;

16. *Invite également* les États Membres à améliorer, à titre prioritaire, leurs moyens d'intervention en cas d'urgence pour mieux limiter les dégâts causés à l'environnement, en particulier dans la mer des Caraïbes, en cas de catastrophe naturelle ou d'accident ou incident lié à la navigation maritime;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » de la question intitulée « Développement durable », un rapport sur l'application de la présente résolution qui tienne compte des vues exprimées par les États membres et par les organisations régionales compétentes, comportant un chapitre consacré aux éventuelles incidences juridiques et financières de l'idée de faire de la mer des Caraïbes comme une zone spéciale dans le contexte du développement durable, et de la désigner comme telle, sans préjudice du droit international applicable.